

ARRÊTÉ

Direction : Aménagement du territoire et cadre de vie

Références : G.B.

N° 463 - 2026

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – LA ROCAROMA – VENDREDI 31 JUILLET 2026 ET VENDREDI 7 AOUT 2026

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal n°620-01 en date du 25 octobre 2001 portant règlement de la Police des Marchés ;

Vu l'arrêté municipal n°327-2020 du 6 juillet 2020 concernant la réglementation des horaires et du bruit s'appliquant aux responsables d'établissement titulaires d'une autorisation d'installation de terrasse ;

Vu la délibération 2021-127 du 13 décembre 2021 du conseil municipal fixant le montant annuel de la redevance d'occupation du domaine public ;

Vu la décision municipale 2026-010 portant approbation des tarifs 2026 d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande de **Madame Trochu, entreprise La Rocaroma**, demeurant **16 rue du Rô 44350 Guérande**, d'occuper l'espace public, quai Jean-Pierre Fougerat – esplanade Jérémy Huguet, afin de réaliser son activité de bar itinérant, les 31 juillet 2026 et 7 août 2026, de 17h à 22h.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des trottoirs, rues piétonnes et places afin de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes.

Arrête

Article 1 : Madame Trochu est autorisée à occuper le domaine public, quai Jean-Pierre Fougerat – esplanade Jérémy Huguet, quai Jean-Pierre Fougerat – esplanade Jérémy Huguet, afin d'y effectuer son activité de bar itinérant, sur une longueur de 5m (dimension du véhicule), les 31 juillet 2026 et 7 août 2026, de 17h à 22h.

Article 2 : Les marchandises vendues doivent être obligatoirement de la nature de l'activité commerciale définie à l'article 1 de la présente autorisation.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dans le cadre de ses activités, de prendre à sa charge la responsabilité de la gestion et de l'enlèvement des déchets liés à cet évènement.

Article 4 : Cette autorisation est accordée à titre personnel et exceptionnel les 31 juillet 2026 et 7 août 2026 de 10h à 22h.

Article 5 : Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la Ville en cas d'intervention des services publics nécessitant le retrait de la présente autorisation, ni se prévaloir d'un quelconque préjudice, notamment commercial.

Article 6 : Toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.
Ce paiement se décompose de la façon suivante :

- Tarif au mètre linéaire pour un foodtruck : 2 euros par mètre linéaire
 - Alimentation électrique : 1,25 euros
 - Nombre d'occupation : 2
 - Soit un tarif de :
 - $(5 \times 2) + (1,25 \times 2)$
- Total : 22,5 euros

Article 6 : Cette redevance sera acquittée auprès du centre de gestion comptable de Saint-Herblain par le pétitionnaire.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à Madame Trochu qui devra afficher l'original de la présente décision de façon permanente et visible de l'extérieur de son établissement.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont passibles de sanctions pénales et administratives.

Article 9 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron et les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Couëron, le 31/07/2026

Axel Casenave
Maire



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du 31/07/2026 au 31/09/2026